

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2, L 2224-18 et L 2224-22,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu la décision annuelle du Conseil municipal fixant les tarifs des droits de place et de voirie de la commune,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune,

ARRÊTÉ

PREAMBULE

Le présent arrêté vaut pour règlement du marché du mardi et a pour objet de déterminer les conditions d'occupation et d'installation de ce dernier sur le domaine public de la commune.

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du règlement

ARTICLE 1 - Les arrêtés n° 100/2015 en date du 19 août 2015, n° 127/2021 en date du 27 avril 2021 et n°7/2022 en date du 13 janvier 2022 sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - A compter du 15 septembre 2020, un second marché hebdomadaire communal se déroulera chaque mardi de 16h00 à 19h30 sur la place de la République. (Voir plan en annexe). Ce marché sera principalement réservé aux producteurs et produits issus de l'agriculture biologique.

ARTICLE 3 - Les horaires du marché pour les commerçants sont fixés comme suit :

15h30 : Ouverture du site à l'installation des camelots
16h00 : Début de vente au public
19h30 : Fin de vente au public
19h30 à 20h00 : Rangement des bancs
20h00 : Libération du site

ARTICLE 4 - Le Maire peut à tout moment, et sans préavis, procéder à la fermeture ou au déplacement de l'ensemble ou d'une partie du marché chaque fois que l'intérêt général ou la sécurité publique le justifiera, sans que ces mesures puissent donner lieu à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 5 - Le marché de la commune de MONTREUIL-JUIGNE est ouvert aux commerçants abonnés non sédentaires proposant à la vente ou à l'exposition des produits alimentaires de consommation à l'exclusion de toutes marchandises ou services de nature politique, religieuse et/ou idéologique.

Mode de gestion

ARTICLE 6 - Le montant de la taxe de droit de place est révisable chaque année par décision du conseil municipal et est applicable au mètre linéaire.

ARTICLE 7 - Le commerçant recevra à son adresse administrative une facture trimestrielle, établie à terme échue, relative à l'occupation de son emplacement sur le marché.

ARTICLE 8 - Est considéré comme « abonné », tout commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement, bénéficiant du tarif abonnement annuel payable trimestriellement à terme échu et incluant la gratuité des semaines 31 à 35 au titre des congés estivaux ainsi qu'une gratuité supplémentaire de 5 semaines par an au titre de compensation pour la gestion des déchets. Le commerçant abonné devra s'acquitter du montant des droits de place directement auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

Est considéré comme « métier » toute activité se rapportant à une seule profession (boucher, fleuriste...).

Est considéré comme « catégorie » un ensemble d'activités homogènes se rapportant à des professions de même nature (alimentaire, artisanat...).

ARTICLE 9 - L'abonnement n'est effectif qu'après acceptation par l'intéressé de l'intégralité du présent arrêté ainsi que de l'emplacement et du métrage attribué par le régisseur.

Tout abandon d'emplacement doit être notifié par écrit à Monsieur le Maire au moins 1 mois à l'avance sous peine de facturation de l'échéance suivante.

A défaut de paiement aux échéances prévues aux articles 6 et 7, l'autorisation d'occupation de la place sera résiliée de plein droit et sans préavis.

Attribution des emplacements

ARTICLE 10 - Afin d'assurer l'équilibre économique du marché, le nombre de commerçants non-sédentaires abonnés admissibles par métier est défini uniquement par l'autorité municipale.

ARTICLE 11 - L'attribution des emplacements relève de la compétence exclusive de l'administration municipale. Ces emplacements sont consentis à titre précaire et révocable. Ce marché a pour vocation d'accueillir uniquement des commerçants abonnés qui auront été préalablement autorisés par le régisseur des droits de place.

Occupation et vacance

ARTICLE 12- Les emplacements vacants seront attribués par l'administration municipale de manière à préserver l'équilibre des catégories, l'homogénéité des allées et à respecter le positionnement des autres commerces et métiers.

Cette attribution tiendra compte de l'ancienneté et de l'étude de la demande de chaque commerçant pour la catégorie le concernant.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants titulaires non sédentaires concernés seront de droit replacés en priorité sans toutefois prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 13 - Toute installation d'un étal sur le marché sera subordonnée à la production des documents suivants :

-  Extrait du registre de commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois pour les revendeurs
-  Copie de la carte de commerçant non sédentaire
-  Copie de l'affiliation à la Mutuelle Sociale Agricole pour les producteurs
-  Copie du registre des métiers pour les artisans
-  Copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »
-  Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

ARTICLE 14 - L'autorisation d'occuper un emplacement est strictement personnelle et ne concerne que le titulaire.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Toute infraction au présent article entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation et l'expulsion immédiate du marché comme il est stipulé aux articles 33 et 34 du présent arrêté.

ARTICLE 15 - Les emplacements doivent être occupés régulièrement par leur titulaire. Sans préjudice des statuts particuliers des semaines 31 à 35 édictées à l'article 7 §1 du présent arrêté. L'autorisation d'occupation sera retirée si le commerçant, sans raison valable justifiée et sans en avoir au préalable averti l'administration municipale, n'occupe pas sa place pendant une période de 2 mois de l'année en cours.

ARTICLE 16 - Les commerçants abonnés titulaires d'un emplacement devront avoir pris possession des emplacements réservés entre 15h30 et 16h00.

Dispositions particulières

ARTICLE 17 - En cas de restructuration, de réorganisation, de déplacement du marché ou éventuellement de cas litigieux, une commission municipale sera réunie.

La commission municipale est composée d'un groupe décisionnel comprenant l'Adjoint chargé à la Vie économique et sociale, le Responsable des Services Techniques, le Régisseur des droits de place ou ses suppléants et d'un groupe consultatif comprenant 1 représentant et/ou 1 suppléant de chaque catégorie de commerce.

Les décisions prises par la commission municipale seront consultables en Mairie par toute personne en présentant la demande.

Obligations diverses

ARTICLE 18 Un même commerçant, quelle que soit son activité, ne peut occuper plusieurs emplacements sur le marché

ARTICLE 19 - Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans l'assentiment express du régisseur du droit de place ou des agents de la police municipale.

ARTICLE 20 - L'affichage sans équivoque et apparent des mentions légales, des prix de vente est obligatoire. L'étalonnage des balances doit être à jour.

Sécurité – Ordre public

ARTICLE 21 - Les commerçants abonnés non sédentaires doivent se tenir derrière leur étalage et ne doivent pas stationner dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou racoler les clients.

ARTICLE 22 - Les commerçants abonnés non sédentaires doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants du marché. L'utilisation d'appareils sonores peut être interdite s'il en est fait un usage abusif.

ARTICLE 23 - Les commerçants sont responsables des accidents et dommages résultant de l'existence de leur installation sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la libre circulation d'autrui sur le marché. L'administration municipale décline toute responsabilité en cas de pertes ou vols commis sur le marché.

ARTICLE 24 - Toute installation ou équipement susceptible de dégrader les sols, la végétation, l'environnement, le mobilier urbain ou les bâtiments communaux sont proscrits.

ARTICLE 25 - Tout commerçant responsable d'un dégât sur une installation propriété de la municipalité sera soumis aux sanctions mentionnées aux articles 33/34 du présent règlement et les travaux de remise en état lui seront facturés.

ARTICLE 26 - Il est interdit aux commerçants, de par leur comportement, de la vente de leurs produits ou de tout autre procédé de porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité publique ainsi qu'aux bonnes mœurs.

ARTICLE 27 - Tout commerçant ayant une attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers les employés municipaux chargés d'intervenir, chacun en ce qui le concerne, sur le site du marché, sera soumis aux sanctions mentionnées aux articles 33/34 du présent arrêté.

ARTICLE 28- Seront interdites toutes pratiques, ventes ou démonstrations susceptibles de troubler le bon déroulement du marché, de heurter la morale publique et par conséquent de troubler l'ordre public.

Nettoyage – Hygiène

ARTICLE 29- Aucun déchet n'étant collecté par la collectivité, les commerçants abonnés mettront en place une organisation afin de ne générer aucun déchet sur le site du marché.

ARTICLE 30 - Les commerçants se doivent de respecter les conditions sanitaires et d'hygiène relatives aux denrées alimentaires périssables.

ARTICLE 31- L'accès du marché est interdit aux chiens de 1ère catégorie. Les chiens de 2^{ème} catégorie devront être muselés et tenus en laisse. Les chiens non catégorisés et les autres animaux, devront obligatoirement être tenus en laisse.

Toute personne, accompagnée d'un animal, quel qu'il soit, est responsable des souillures que ce dernier pourrait occasionner sur le marché.

ARTICLE 32- La commune met sur le site, à la disposition des commerçants abonnés, des containers de tri sélectif ainsi que des coffrets électriques et point d'eau.

L'utilisation par un commerçant abonné des coffrets électriques implique la conformité des normes en vigueur de son matériel.

ARTICLE 33 - L'utilisation sur le marché de groupes électrogènes est strictement interdite.

SANCTIONS

ARTICLE 34- L'administration municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, contreviendrait aux dispositions du présent règlement, causerait des dégradations au domaine public ou ne déferrerait pas aux injonctions du régisseur des droits de place, ses suppléants ou aux agents de la Police Municipale.

ARTICLE 35 - Toute transgression au présent règlement est passible des sanctions suivantes :

- ✚ Avertissement verbal
- ✚ Exclusion provisoire notifiée par courrier
- ✚ Exclusion définitive et prise d'un d'arrêté d'exclusion

La portée des sanctions sera en adéquation avec le ou les infractions concernées.

ARTICLE 36 - Le présent arrêté sera remis à chaque commerçant abonné et affiché sur le site du marché hebdomadaire, les infractions relatives à l'occupation illicite du domaine public feront l'objet d'une procédure pénale conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 38 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 39 - Ampliation sera transmise à Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la vie économique et sociale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Service communication, Monsieur le Régisseur des droits de place et son suppléant, la Police Municipale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 08 juin 2023

Le Maire
Benoit COCHET

